



**Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F**  
**de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**

<b><u>Sommaire</u></b>	<b><u>Page</u></b>
I. INTRODUCTION	
A. Contexte	3
B. Objectifs et application générale	3
C. Les clauses d'exclusion et les instruments internationaux relatifs aux réfugiés	4
D. Liens avec d'autres dispositions de la Convention de 1951	5
E. Portée dans le temps	6
F. Annulation du statut de réfugié ( <i>ex tunc</i> )	6
G. Retrait du statut de réfugié ( <i>ex nunc</i> )	7
H. Responsabilité de la détermination de l'exclusion	8
I. Conséquences de l'exclusion	8
II. ANALYSE DETAILLEE	
A. Article 1F(a)	9
Crimes contre la paix	11
Crimes de guerre	12
Crimes contre l'humanité	13
B. Article 1F(b)	15
Crime grave	15
Crime de droit commun	16
En dehors du pays d'accueil	17
C. Article 1F(c)	18
D. Responsabilité individuelle	21
Hauts fonctionnaires de régimes répressifs	22
Organisations qui commettent des crimes violents ou qui incitent d'autres personnes à en commettre	24
Anciens combattants	26
E. Motifs pour rejeter la responsabilité individuelle	27

Absence d'élément psychologique ( <i>mens rea</i> )	27
Motifs d'exonération de la responsabilité pénale	27
(i) ordres des supérieurs	27
(ii) contrainte/ coercition	28
(iii) légitime défense ; défense d'autrui ou de biens	28
Expiation	28
F. Considérations de proportionnalité	29
G. Applicabilité de l'article 1F à des actes particuliers	31
Terrorisme	31
Détournement	35
Torture	35
Nouveaux crimes en droit international	36
H. Cas spécifiques	36
Mineurs	36
Unité de famille	38
Afflux massif	38
III. QUESTIONS DE PROCEDURE	39
A. Equité de la procédure	39
B. Examen de l'exclusion dans le contexte de la détermination du statut de réfugié	39
C. Unités spécialisées en matière d'exclusion	40
D. Suspension en raison de poursuites pénales	40
E. Confidentialité de la demande d'asile	41
F. Charge de la preuve	41
G. Niveau de preuve	42
H. Preuves confidentielles	43
ANNEXES	
A. Conséquences de l'exclusion	45
B. Instruments définissant les crimes de guerre	46
C. Instruments définissant les crimes contre l'humanité	47
D. Instruments relatifs au terrorisme	48

Protection Policy and Legal Advice Section,  
 Department of International Protection,  
 Genève, 4 september 2003

Cette Note d'information fait partie intégrante des *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* (HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003).

68. L'article 7(4) du Statut du TPIY énonce que «le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale ». L'article 33 de la CPI prévoit que l'obéissance aux ordres des supérieurs ne sera prise en compte que lorsque la personne en question avait une obligation légale d'obéir à l'ordre, elle ne savait pas que l'ordre était illégal et que l'ordre lui-même n'était pas manifestement illégal (sachant que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal).

*(ii) Contrainte/coercition*

69. La contrainte comme motif d'exonération était souvent liée aux ordres des supérieurs pendant les procès de l'après deuxième guerre mondiale. Selon l'article 31(d) du Statut de la CPI, ce motif d'exonération ne sera retenu que si le comportement en question :

résulte d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si la personne a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter.

Des conditions strictes doivent donc être remplies pour que ce motif d'exonération puisse être retenu.

70. Lorsque la contrainte est invoquée par une personne ayant agi sous le commandement d'autres personnes dans une organisation, il faut prendre en considération la question de savoir si on pouvait raisonnablement attendre de cette personne qu'elle renonce simplement à son appartenance et si effectivement elle aurait dû le faire plus tôt alors qu'il était clair que la situation en question surviendrait. Il faut procéder à un examen au cas par cas. Les conséquences de la désertion et la prévisibilité d'être mis sous pression pour commettre certains actes sont des facteurs pertinents.

*(iii) Légitime défense; défense d'autrui ou de biens*

71. Le recours à une force raisonnable et nécessaire pour se défendre exonère de la responsabilité pénale. De même, une action raisonnable et proportionnée pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force peut également exonérer de la responsabilité pénale dans certaines circonstances (voir par exemple l'article 31(c) du Statut de la CPI).

## **Expiation**

72. Les clauses d'exclusion sont muettes sur le rôle de l'expiation, que ce soit dans le fait de purger une peine, de se voir accorder une grâce ou une amnistie, l'écoulement du temps ou d'autres mesures de réhabilitation. Le paragraphe 157 du Guide énonce que :

... Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également

entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations.

73. En gardant à l'esprit le but et l'objectif de l'article 1F, on peut soutenir qu'une personne qui a purgé une peine ne devrait, en général, plus se voir appliquer la clause d'exclusion dans la mesure où elle n'a pas échappé à la justice. Cependant, chaque cas nécessite un examen individuel en gardant à l'esprit les questions telles que la période de temps écoulé depuis la commission de l'infraction, la gravité de l'infraction, l'âge auquel le crime a été commis, la conduite de la personne depuis lors et la question de savoir si elle a exprimé des regrets ou renoncé à ses activités criminelles.<sup>68</sup> Dans le cas de crimes particulièrement atroces, on peut considérer que ces personnes ne méritent toujours pas la protection internationale des réfugiés et que les clauses d'exclusion doivent encore s'appliquer. Il est plus probable que ce soit le cas pour les crimes prévus aux articles 1F(a) ou (c) que pour ceux relevant de l'article 1F(b).

74. De même, le passage du temps ne semble pas en soi constituer un motif valable pour écarter les clauses d'exclusion, en particulier dans les cas de crimes généralement considérés comme imprescriptibles. Cependant, il est une fois de plus nécessaire d'adopter une approche au cas par cas en tenant compte de la réelle période de temps écoulé, de la gravité de l'infraction et de la question de savoir si la personne a exprimé des regrets ou renoncé à ses activités criminelles.

75. L'effet des grâces et des amnisties soulève également des questions difficiles. Bien qu'il existe une tendance dans certaines régions à refuser l'impunité à ceux qui ont commis des violations graves des droits de l'homme, cela ne constitue pas encore une pratique largement acceptée. En examinant l'impact de l'article 1F, il faut prendre en considération la question de savoir si la grâce ou l'amnistie en question est une expression de la volonté démocratique du pays concerné et si la personne a été tenue pour responsable par d'autres moyens (par exemple, par l'intermédiaire d'une Commission Vérité et Réconciliation). Dans certains cas, un crime peut être d'une nature tellement atroce que l'application de l'article 1F est toujours considérée comme justifiée malgré l'existence d'une grâce ou d'une amnistie.

## **F. CONSIDERATIONS DE PROPORTIONNALITE**

76. Le recours à un test de proportionnalité dans l'examen de l'exclusion et de ses conséquences fournit un outil d'analyse utile pour s'assurer que les clauses d'exclusion sont appliquées de manière cohérente avec le but et l'objectif humanitaire principal de la Convention de 1951.<sup>69</sup> Cependant, la pratique des Etats dans ce domaine n'est pas

---

<sup>68</sup> Voir, par exemple, l'affaire O.M., Commission des recours des réfugiés suisse, jugement du 25 mars 1999.

<sup>69</sup> Sur une base similaire, les traités modernes d'extradition contiennent généralement une disposition interdisant de livrer des fugitifs à l'Etat qui en fait la demande lorsque cela conduirait à leur persécution.